



MAIRIE  
78750 MAREIL-MARLY  
17 JUL. 2018  
ARRIVÉE COURRIER

**Arrêté SPSG N° 2018-10  
portant convocation des électeurs de la commune de Mareil-Marly  
pour les élections municipale et communautaire partielles  
les dimanches 23 et 30 septembre 2018**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code Électoral, et notamment son article L.270 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-4, L.2122-15 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018113-0011 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015356-0022 du 22 décembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** l'avis de la maire de Mareil Marly relatif aux horaires d'ouverture des bureaux de vote jusqu'à 20h00 ;

**Considérant** que les vacances successives survenues au sein du conseil municipal de la commune de Mareil-Marly ayant entraîné la perte de plus du tiers de ses membres, il convient de procéder à une nouvelle élection, conformément aux dispositions de l'article L.270 du code électoral ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les électeurs de la commune de Mareil-Marly sont convoqués le dimanche **23 septembre 2018** pour procéder à l'élection de **vingt-sept conseillers municipaux** et le dimanche **30 septembre 2018**, dans l'hypothèse d'un second tour.

**ARTICLE 2** : Les électeurs de la commune sont convoqués les mêmes jours pour procéder à l'élection d'un **conseiller communautaire** représentant la commune au sein de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération « Saint Germain Boucles de Seine ».

**ARTICLE 3** : Le scrutin aura lieu de 8h00 à 20h00 dans les bureaux de vote de la commune de Mareil-Marly.

**ARTICLE 4** : Sont appelés à participer au scrutin tous les électeurs inscrits sur les listes arrêtées au 28 février 2018, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à cette liste, conformément aux articles L.25, L.27, L. 30 à L. 40, et R. 17 à R.22 du code électoral.

Toutefois, en application des articles L. 62 et R. 59 du code électoral, seront admis à voter, bien que non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge du Tribunal d'Instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

**ARTICLE 5** : L'élection municipale se fera au scrutin de liste à deux tours,

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour conformément aux dispositions de l'article L. 262 alinéa 2 du code électoral.

**ARTICLE 6** : S'il y a lieu de procéder à un second tour, l'assemblée électorale sera de droit convoquée le dimanche 30 septembre 2018. Le maire de Mareil-Marly fera les publications et prendra les dispositions à cet effet.

**ARTICLE 7** : Les candidats doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées par le code électoral. Nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Sont éligibles tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier 2018 (articles LO 227-1 à LO 227-5 et articles L228, L228-1 et suivants du code électoral).

Toutefois, ces personnes ne doivent pas tomber sous le coup d'une inéligibilité telle que définie par les articles L.44 à L.45-1 et L.230 à L.239 du code électoral.

**ARTICLE 8** : Une déclaration de candidatures est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration doit obligatoirement être rédigée sur un papier imprimé téléchargeable sur le site internet de la préfecture des Yvelines : <http://www.yvelines.gouv.fr> (rubrique « Politiques Publiques » - « Elections »)

Elle résulte du dépôt en Sous-Préfecture d'un dossier de candidature comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral. Un mémento à l'usage des candidats est consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines : <http://www.yvelines.gouv.fr> (rubrique « Politiques Publiques » - « Elections »)

La déclaration de candidature aux élections municipale et communautaire comprend, outre la liste des candidats à l'élection municipale, la liste des candidats à l'élection communautaire, qui doit être issue de la liste des candidats au conseil municipal.

La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Les candidatures doivent être déposées à la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye, aux dates et horaires suivants :

- pour le 1<sup>er</sup> tour : **du jeudi 30 août 2018 au mercredi 5 septembre 2018 (les jours ouvrés) de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 et le jeudi 6 septembre 2018 de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00,**
- pour le second tour : **du lundi 24 septembre 2018 de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 au mardi 25 septembre 2018 de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00.**

Il est recommandé de prendre rendez-vous au 01.30.61.34.60 ou au 01.30.61.34.03.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye, Madame le Maire de la commune de Mareil-Marly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans la commune de Mareil-Marly.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 13 JUIL 2018

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet

Stéphane GRAUVOGEL